
**1st Session, 61st Legislature
New Brunswick
3 Charles III, 2024-2025**

**1^{re} session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
3 Charles III, 2024-2025**

BILL

23

**An Act Respecting
the Prescription Monitoring Act**

Read first time: May 6, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JOHN M. DORNAN

PROJET DE LOI

23

**Loi concernant la
Loi sur la surveillance pharmaceutique**

Première lecture : le 6 mai 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JOHN M. DORNAN

BILL 23

PROJET DE LOI 23

**An Act Respecting
the Prescription Monitoring Act**

**Loi concernant la
Loi sur la surveillance pharmaceutique**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Prescription Monitoring Act

Loi sur la surveillance pharmaceutique

1(1) *Section 1 of the Prescription Monitoring Act, chapter P-15.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

1(1) *L'article 1 de la Loi sur la surveillance pharmaceutique, chapitre P-15.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

(a) *by repealing the definition “patient monitoring agreement”;*

a) *par l'abrogation de la définition d'« entente de surveillance du patient »;*

(b) *in the definition “licensing authority”*

b) *à la définition d'« organisme chargé de la délivrance des permis »,*

(i) *in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(i) *à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*

(ii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(ii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

(c.1) the Nurses Association of New Brunswick;

c.1) l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick;

(c.2) the Midwifery Council of New Brunswick;

c.2) l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick;

(c.3) the New Brunswick Association of Optometrists;

c.3) l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick;

(c.4) the New Brunswick Podiatry Association; and

(c) *in the definition “monitored drug” by striking out “drugs designated by the regulations” and substituting “drugs established by the advisory committee”;*

(d) *in the definition “participant” by striking out “licensed pharmacist” and substituting “dispenser”;*

(e) *in the definition “prescriber” by striking out “monitored” wherever it appears;*

(f) *in the definition “program information” by striking out “by a pharmacy under section 10 and the information with respect to a patient monitoring agreement that is filed with the Director under this Act” and substituting “under sections 10, 10.1 and 10.2”;*

(g) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“dispenser” means an individual who is entitled under an Act of the Legislature to dispense drugs, except an individual who is entitled under the *Veterinarians Act* to dispense drugs, or a member of a class of individuals prescribed by regulation. (*préparateur*)

(h) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“electronic prescription” means a prescription by electronic means, including, but not limited to, by secure electronic mail or Internet or other network communications system, but does not include by telephone. (*ordonnance électronique*)

1(2) *The heading “Conflict” preceding section 2 of the Act is repealed.*

1(3) *Section 2 of the Act is repealed.*

1(4) *Section 4 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “prescribers and licensed pharmacists” and “a real time” and substituting “participants” and “an”, respectively.*

c.4) l’Association de podiatrie du Nouveau-Brunswick;

c) *à la définition de « médicament contrôlé », par la suppression de « réglementaire » et son remplacement par « établie par le comité consultatif »;*

d) *à la définition de « participant », par la suppression de « pharmacien titulaire de permis » et son remplacement par « préparateur »;*

e) *à la définition de « prescripteur », par la suppression de « contrôlés » dans toutes ses occurrences;*

f) *à la définition de « renseignements aux fins d’application du programme », par la suppression de « par une pharmacie en vertu de l’article 10 et les renseignements concernant une entente de surveillance du patient déposée auprès du directeur en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en application des articles 10, 10.1 et 10.2 »;*

g) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« préparateur » S’entend de toute personne physique qui a le droit de délivrer des médicaments en vertu d’une loi de la province, sauf celle qui a le droit de délivrer des médicaments en vertu de la *Loi sur les vétérinaires*, ou de tout membre d’une catégorie de personnes physiques désignée par règlement. (*dispenser*)

h) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« ordonnance électronique » Ordonnance transmise électroniquement, notamment par courrier électronique sécurisé ou Internet ou tout autre système de communication en réseau, sauf par téléphone. (*electronic prescription*)

1(2) *La rubrique « Incompatibilité » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée.*

1(3) *L’article 2 de la Loi est abrogé.*

1(4) *L’article 4 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « les prescripteurs et les pharmaciens titulaires de permis par l’entremise d’un réseau d’information en temps réel »*

et son remplacement par « les participants, par l'intermédiaire d'un réseau d'information, ».

1(5) Section 6 of the Act is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

6(0.1) A participant who prescribes or dispenses drugs shall make an application to the Director to be registered in the program and, once registered, shall participate in the program and use the information network by creating an account on the network.

(b) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) On application to the Director under subsection (0.1), the Director shall register the participant in the program.

1(6) Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a real time” and substituting “an”;

(b) by repealing subsection (7) of the French version and substituting the following:

8(7) Le délégué auquel s'applique le présent article satisfait aux mêmes exigences concernant la protection, la conservation et la destruction sécuritaire des renseignements personnels sur la santé que celles auxquelles le ministre est tenu de satisfaire en application de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

(c) by adding after subsection (7) the following:

8(7.1) The information network shall send an alert to participants in any of the circumstances determined by the advisory committee.

(d) by repealing subsection (8);

(e) by repealing subsection (9).

1(7) The Act is amended by adding after section 8 the following:

1(5) L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

6(0.1) Le participant qui prescrit ou délivre des médicaments présente au directeur une demande d'inscription au programme et, une fois inscrit à celui-ci, y participe et se sert du réseau d'information par l'intermédiaire du compte qu'il crée.

b) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Sur demande qui lui est présentée en vertu du paragraphe (0.1), le directeur inscrit au programme le participant.

1(6) L'article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « en temps réel »;

b) par l'abrogation du paragraphe (7) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

8(7) Le délégué auquel s'applique le présent article satisfait aux mêmes exigences concernant la protection, la conservation et la destruction sécuritaire des renseignements personnels sur la santé que celles auxquelles le ministre est tenu de satisfaire en application de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

8(7.1) Le réseau d'information émet aux participants une alerte dans toutes les circonstances établies par le comité consultatif.

d) par l'abrogation du paragraphe (8);

e) par l'abrogation du paragraphe (9).

1(7) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

Access and disclosure

8.1(1) Only the persons authorized by this Act and the regulations shall submit information to the information network.

8.1(2) Subject to this Act and the regulations, the Minister shall determine the persons who may have access to the information network.

8.1(3) A participant may authorize an individual to access the information network on their behalf by approving an account for that individual on the network allowing for limited access.

8.1(4) An individual referred to in subsection (3) shall comply with the same requirements concerning the protection, retention and secure destruction of personal health information that the participant is required to comply with under the *Personal Health Information Privacy and Access Act*.

8.1(5) In an emergency situation, an individual who is authorized under the *Paramedic Act* to practise paramedicine, as defined in that Act, shall have access to the information network.

8.1(6) If the Minister believes, on reasonable grounds, that an offence has been committed under this Act, the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the Minister may disclose information with respect to the alleged offence to the appropriate law enforcement authority.

Other prescription monitoring programs

8.2(1) It is permitted to use the information network to transmit information to and receive information from prescription monitoring programs operating outside of the Province.

8.2(2) For the purposes of subsection (1), the Minister shall enter into written reciprocal agreements with persons or entities outside of the Province to establish the terms and conditions for the access, use and disclosure of the prescription monitoring information.

1(8) Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

Accès et divulgation

8.1(1) Seules les personnes autorisées par la présente loi et ses règlements peuvent fournir des renseignements au réseau d'information.

8.1(2) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le ministre choisit les personnes qui peuvent avoir accès au réseau d'information.

8.1(3) Tout participant peut autoriser une personne physique à avoir accès au réseau d'information en son nom en approuvant la création d'un compte à accès limité pour elle.

8.1(4) La personne physique visée au paragraphe (3) satisfait aux mêmes exigences concernant la protection, la conservation et la destruction sécuritaire des renseignements personnels sur la santé que celles auxquelles le participant est tenu de satisfaire en application de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

8.1(5) En cas d'urgence, les personnes physiques autorisées à exercer la profession de travailleur paramédical en vertu de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick*, selon la définition que donne de ce terme cette loi, ont accès au réseau d'information.

8.1(6) Si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une infraction à la présente loi, au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) a été commise, le ministre peut communiquer des renseignements relatifs à l'infraction présumée à l'organisme compétent chargé de l'application de la loi.

Autres programmes de surveillance pharmaceutique

8.2(1) Il est permis de se servir du réseau d'information pour transmettre des renseignements aux programmes de surveillance pharmaceutique à l'extérieur de la province et en recevoir de ceux-ci.

8.2(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre conclut par écrit des accords de réciprocité avec des personnes ou des entités à l'extérieur de la province afin d'établir les modalités et conditions d'accès aux renseignements relatifs à la surveillance pharmaceutique ainsi que d'utilisation et de communication de ceux-ci.

1(8) L'article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) one individual appointed by the Minister as a public representative who has never worked as a health care provider as that term is defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act* and has never been a member of a licensing authority; and

(ii) by repealing paragraph (g);**(iii) in paragraph (h) by striking out “no more than 2” and substituting “no more than four”;****(b) by adding after subsection (1) the following:**

9(1.2) The advisory committee shall establish classes of drugs for the purposes of the definition “monitored drug” in section 1 and shall publish the classes of monitored drugs on the Government of New Brunswick website.

(c) in subsection (2)**(i) by repealing paragraph (a);****(ii) in paragraph (d) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;****(iii) by adding after paragraph (d) the following:**

(d.1) the circumstances in which the information network shall alert participants, and

(d) by adding after subsection (2) the following:

9(3) The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to the chair and other members of the advisory committee and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the advisory committee.

9(4) Despite subsection (3), remuneration shall not be paid to a member of the advisory committee who is employed in the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*.

(i) par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) d’une personne physique que nomme le ministre à titre de représentant du public, laquelle n’a jamais été un fournisseur de soins de santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ni membre d’un organisme chargé de la délivrance des permis;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa g);**(iii) à l’alinéa h), par la suppression de « d’au plus deux » et son remplacement par « d’au plus quatre »;****b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

9(1.2) Le comité consultatif établit des catégories de médicaments aux fins d’application de la définition de « médicaments contrôlés » figurant à l’article 1 et les publie sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

c) au paragraphe (2),**(i) par l’abrogation de l’alinéa a);****(ii) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;****(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :**

d.1) des circonstances dans lesquelles le réseau d’information alerte les participants;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération du président et des autres membres du comité consultatif ainsi que le taux de remboursement des dépenses que ces personnes ont engagées pour le compte du comité.

9(4) Par dérogation au paragraphe (3), aucune rémunération n’est versée à un membre du comité consultatif qui est employé dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

1(9) The Act is amended by adding after section 9 the following:

Requirements of prescribers

9.1(1) When prescribing a monitored drug to an individual, a prescriber shall include on the prescription the information prescribed by regulation.

9.1(2) Before prescribing a monitored drug to an individual, a prescriber shall review the medication profile of the individual in the information network.

1(10) The heading “Requirements of pharmacies” preceding section 10 of the Act is amended by striking out “pharmacies” and substituting “dispensers”.

1(11) Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) in subsection (2)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

10(2) When dispensing a drug to an individual, a dispenser shall submit to the information network, in the form and manner required by the Director, the following information:

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “monitored”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “monitored”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “prescriber who prescribed the monitored” and substituting “prescriber of the”;

(v) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the name, licence number, address and telephone and fax numbers of the pharmacy dispensing the drug, if applicable;

(vi) in paragraph (e) by striking out “and licence number of the licensed pharmacist who dispensed the monitored drug” and substituting “, li-

1(9) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :

Obligations des prescripteurs

9.1(1) Le prescripteur qui prescrit un médicament contrôlé à une personne physique indique dans l’ordonnance les renseignements prévus par règlement.

9.1(2) Avant de lui prescrire un médicament contrôlé, le prescripteur examine dans le réseau d’information le profil pharmaceutique de la personne physique à qui le médicament est destiné.

1(10) La rubrique « Obligations des pharmacies » qui précède l’article 10 de la Loi est modifiée par la suppression de « pharmacies » et son remplacement par « préparateurs ».

1(11) L’article 10 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Le préparateur qui délivre un médicament à une personne physique fournit au réseau d’information, en la forme et selon les modalités qu’exige le directeur, les renseignements qui suivent :

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « monitored »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « monitored »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « des médicaments contrôlés » et son remplacement par « du médicament »;

(v) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) les nom, numéro de permis, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la pharmacie qui délivre le médicament, le cas échéant;

(vi) à l’alinéa e), par la suppression de « et numéro de permis du pharmacien titulaire de permis qui délivre les médicaments contrôlés » et son

cence number, address and telephone and fax numbers of the dispenser of the drug”;

(vii) in paragraph (f) by striking out “and quantity of the monitored drug” and substituting “, quantity and indication for use of the drug”;

(viii) in paragraph (g) by striking out “monitored”;

(ix) in paragraph (h) by striking out “monitored drug is dispensed; and” and substituting “drug is prescribed, the date on which the drug is dispensed and the date on which the drug is collected;”;

(x) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) if the drug is compounded, a list of all active ingredients and the drug identification number of all monitored drugs included in the compounded drug;

(h.2) the payment type chosen by the individual to whom the drug was dispensed; and

(xi) in paragraph i) of the French version by striking out “tous autres renseignements réglementaires” and substituting “tout autre renseignement prescrit par règlement”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

10(3) When dispensing a drug that was prescribed to an animal, a dispenser shall submit to the information network, in the form and manner required by the Director, the following information:

- (a) the Medicare number, surname, date of birth, address and telephone number of the owner of the animal;
- (b) the first name and species of the animal;
- (c) the name, licence number, address and telephone and fax numbers of the pharmacy dispensing the drug, if applicable;

remplacement par « , numéro de permis, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du préparateur qui délivre le médicament »;

(vii) à l’alinéa f), par la suppression de « quantité du médicament contrôlé » et son remplacement par « indication d’emploi du médicament ainsi que la quantité délivrée »;

(viii) à l’alinéa g), par la suppression de « des médicaments contrôlés » et son remplacement par « du médicament »;

(ix) à l’alinéa h), par la suppression de « délivrance des médicaments contrôlés » et son remplacement par « rédaction de l’ordonnance, de délivrance du médicament et de collecte de ce dernier »;

(x) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

h.1) dans le cas d’un médicament magistral, la liste de ses ingrédients actifs et le numéro d’identification du médicament de tous les médicaments contrôlés qu’il contient;

h.2) le mode de paiement choisi par la personne physique à qui le médicament a été délivré;

(xi) à l’alinéa i) de la version française, par la suppression de « tous autres renseignements réglementaires » et son remplacement par « tout autre renseignement prescrit par règlement »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

10(3) Le préparateur qui délivre un médicament prescrit à un animal fournit au réseau d’information, en la forme et selon les modalités qu’exige le directeur, les renseignements qui suivent :

- a) les numéro d’assurance-maladie, nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l’animal;
- b) le prénom de l’animal et son espèce;
- c) les nom, numéro de permis, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la pharmacie qui délivre le médicament, le cas échéant;

(d) the first name, surname, licence number, address and telephone and fax numbers of the veterinarian who prescribed the drug;

(e) the first name, surname, licence number, address and telephone and fax numbers of the dispenser of the drug;

(f) the name, strength, quantity and indication for use of the drug;

(g) the identity of the manufacturer of the drug;

(h) the date on which the drug is prescribed, the date on which the drug is dispensed and the date on which the drug is collected;

(i) if the drug is compounded, a list of all active ingredients and the drug identification number of all monitored drugs included in the compounded drug;

(j) the form of payment chosen by the individual to whom the drug was dispensed; and

(k) any other information prescribed by regulation.

10(4) When a dispenser sells a monitored drug to another dispenser, the dispenser selling the monitored drug shall submit to the information network, in the form and manner required by the Director, the following information:

(a) the name, licence number or corporate certificate number, address and telephone and fax numbers of the pharmacy selling the monitored drug, if applicable;

(b) the first name, surname and licence number of the dispenser selling the monitored drug and those of the dispenser purchasing the monitored drug;

(c) the name, licence number or corporate certificate number and address of the pharmacy or other corporation purchasing the monitored drug, if applicable;

(d) the name, strength and quantity of the monitored drug;

(e) the identity of the manufacturer of the monitored drug;

d) les nom, prénom, numéro de permis, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du vétérinaire qui a prescrit le médicament;

e) les nom, prénom, numéro de permis, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du préparateur qui délivre le médicament;

f) les nom, puissance et indication d'emploi du médicament ainsi que la quantité délivrée;

g) le nom du fabricant du médicament;

h) la date de rédaction de l'ordonnance, de délivrance du médicament et de collecte de ce dernier;

i) dans le cas d'un médicament magistral, la liste de ses ingrédients actifs et le numéro d'identification du médicament de tous les médicaments contrôlés qu'il contient;

j) le mode de paiement choisi par la personne physique à qui le médicament a été délivré;

k) tout autre renseignement prescrit par règlement.

10(4) Le préparateur qui vend un médicament contrôlé à un autre préparateur fournit au réseau d'information, en la forme et selon les modalités qu'exige le directeur, les renseignements qui suivent :

a) les nom, numéro de permis ou numéro de certificat de personne morale, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la pharmacie qui vend le médicament contrôlé, le cas échéant;

b) les nom, prénom et numéro de permis du préparateur qui vend le médicament contrôlé et de celui qui l'achète;

c) les nom, numéro de permis ou numéro de certificat de personne morale et adresse de la pharmacie ou de l'autre personne morale qui achète le médicament contrôlé, le cas échéant;

d) les nom et puissance du médicament contrôlé ainsi que la quantité vendue;

e) le nom du fabricant du médicament contrôlé;

(f) the date on which the monitored drug is sold;

(g) if the drug is compounded, a list of all active ingredients and the drug identification number of all monitored drugs included in the compounded drug; and

(h) any other information prescribed by regulation.

10(5) When a dispenser purchases a monitored drug from a manufacturer or wholesale distributor, the dispenser shall submit to the information network, in the form and manner required by the Director, the following information:

(a) the name, licence number or corporate certificate number, address and telephone and fax numbers of the pharmacy or other corporation purchasing the monitored drug, if applicable;

(b) the first name, surname and licence number of the dispenser of the monitored drug;

(c) the drug identification number of the monitored drug;

(d) the date on which the monitored drug is purchased;

(e) the quantity of the monitored drug purchased; and

(f) the transaction or invoice number.

10(6) If a dispenser, other than a licensed pharmacist, does not have information to submit to the information network, the dispenser shall submit a report to that effect to the information network as required by the Director.

1(12) *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Requirements of licensed pharmacists and pharmacies

10.1 Despite subsections 10(2) to (5), if a dispenser is a licensed pharmacist who is working at a pharmacy when the dispenser dispenses a drug, sells a monitored drug or purchases a monitored drug

f) la date de vente du médicament contrôlé;

g) dans le cas d'un médicament magistral, la liste de ses ingrédients actifs et le numéro d'identification du médicament de tous les médicaments contrôlés qu'il contient;

h) tout autre renseignement prescrit par règlement.

10(5) Le préparateur qui achète un médicament contrôlé d'un fabricant ou d'un grossiste fournit au réseau d'information, en la forme et selon les modalités qu'exige le directeur, les renseignements qui suivent :

a) les nom, numéro de permis ou numéro de certificat de personne morale, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la pharmacie ou de l'autre personne morale qui achète le médicament contrôlé, le cas échéant;

b) les nom, prénom et numéro de permis du préparateur du médicament contrôlé;

c) le numéro d'identification du médicament du médicament contrôlé;

d) la date d'achat du médicament contrôlé;

e) la quantité achetée;

f) le numéro d'opération ou de facture.

10(6) Si le préparateur, autre que le pharmacien titulaire de permis, n'a aucun renseignement à fournir au réseau d'information, il soumet un rapport à ce sujet au réseau lorsque le directeur l'exige.

1(12) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :*

Obligations des pharmaciens titulaires de permis et des pharmacies

10.1 Par dérogation aux paragraphes 10(2) à (5), si le préparateur est un pharmacien titulaire de permis qui travaille dans une pharmacie lorsqu'il délivre un médicament, vend un médicament contrôlé ou l'achète :

(a) the dispenser shall record the information referred to in subsection 10(2), (3), (4) or (5), as the case may be, in the form and manner required by the Director, and

(b) the pharmacy shall submit the information referred to in subsection 10(2), (3), (4) or (5), as the case may be, to the information network in the form and manner required by the Director.

Requirements of manufacturers, operators and wholesale distributors

10.2 A manufacturer, an operator of an outsourcing facility or repacking facility or a wholesale distributor of monitored drugs that sells a monitored drug to a participant shall submit to the information network, in the form and manner required by the Director, the following information:

- (a) the name and licence number of the manufacturer, operator or wholesale distributor;
- (b) the licence number of the participant;
- (c) the drug identification number of the monitored drug;
- (d) the date on which the monitored drug is sold; and
- (e) the quantity of the monitored drug sold.

1(13) *The heading “Duties of licensing authorities” preceding section 11 of the Act is amended by striking out “Duties” and substituting “Requirements”.*

1(14) *Section 11 of the Act is amended*

- (a) by renumbering the section as subsection 11(1);*
- (b) in subsection (1) by striking out “2 days” and substituting “two business days”;*
- (c) by adding after subsection (1) the following:*

11(2) A licensing authority shall notify the Director in writing within 30 business days after the date the licens-

a) le préparateur enregistre les renseignements visés au paragraphe 10(2), (3), (4) ou (5), selon le cas, en la forme et selon les modalités qu’exige le directeur;

b) la pharmacie fournit au réseau d’information les renseignements visés au paragraphe 10(2), (3), (4) ou (5), selon le cas, en la forme et selon les modalités qu’exige le directeur.

Obligations des fabricants, des exploitants et des grossistes

10.2 Le fabricant, l’exploitant d’un établissement externe ou d’une installation de réemballage ou le grossiste de médicaments contrôlés qui vend un médicament contrôlé à un participant fournit au réseau d’information, en la forme et selon les modalités qu’exige le directeur, les renseignements qui suivent :

- a) les nom et numéro de permis du fabricant, de l’exploitant ou du grossiste;
- b) le numéro de permis du participant;
- c) le numéro d’identification du médicament du médicament contrôlé;
- d) la date de vente du médicament contrôlé;
- e) la quantité vendue.

1(13) *La rubrique « Obligations des organismes chargés de la délivrance des permis » qui précède l’article 11 de la Loi est modifiée par la suppression de « Obligations des » et son remplacement par « Exigences imposées aux ».*

1(14) *L’article 11 de la Loi est modifié*

- a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 11(1);*
- b) au paragraphe (1), par la suppression de « deux jours » et son remplacement par « deux jours ouvrables »;*
- c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

11(2) L’organisme chargé de la délivrance des permis qui reçoit l’avis de décès d’un membre dispose d’un dé-

ing authority receives notification of the death of a member.

1(15) *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Electronic prescriptions

11.1(1) Prescribers shall prescribe a monitored drug to an individual by submitting an electronic prescription to the information network.

11.1(2) Despite subsection (1), a prescriber may prescribe a monitored drug to an individual by providing a written prescription to the individual in the circumstances prescribed by regulation.

1(16) *The heading “Patient monitoring agreement” preceding section 12 of the Act is repealed.*

1(17) *Section 12 of the Act is repealed.*

1(18) *Section 15 of the Act is amended by striking out “a delegate under subsection 8(3)” and substituting “a delegate under subsection 8(3), an individual referred to in subsection 8.1(3)”.*

1(19) *Section 16 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.*

1(20) *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

Inspectors

16.1(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purposes of this Act and shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

16.1(2) An inspector shall produce their certificate on request in the execution of their powers or duties under this Act or the regulations.

16.1(3) The powers and duties of an inspector shall be prescribed by regulation.

1(21) *The heading “Offences” preceding section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:*

lai de trente jours ouvrables pour en aviser par écrit le directeur.

1(15) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 11 :*

Ordonnances électroniques

11.1(1) Le prescripteur qui prescrit un médicament contrôlé à une personne physique le fait en soumettant une ordonnance électronique au réseau d’information.

11.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le prescripteur peut, dans les circonstances prévues par règlement, fournir à la personne physique une ordonnance écrite.

1(16) *La rubrique « Entente de surveillance du patient » qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée.*

1(17) *L’article 12 de la Loi est abrogé.*

1(18) *L’article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « un délégué auquel s’applique le paragraphe 8(3) » et son remplacement par « un délégué auquel s’applique le paragraphe 8(3), une personne physique visée au paragraphe 8.1(3) ».*

1(19) *L’article 16 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

1(20) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 16 :*

Inspecteurs

16.1(1) Le ministre peut nommer ou désigner des inspecteurs aux fins d’application de la présente loi, auquel cas il délivre à chacun un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

16.1(2) L’inspecteur produit sur demande son certificat dans l’exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

16.1(3) Les attributions d’un inspecteur sont fixées par règlement.

1(21) *La rubrique « Infractions » qui précède l’article 17 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Offences and penalties**1(22) Section 17 of the Act is amended****(a) by adding before subsection (1) the following:**

17(0.1) A person who violates or fails to comply with subsection 6(0.1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category F offence.

(b) by repealing subsection (1);**(c) by adding before subsection (2) the following:**

17(1.1) A person who submits false or misleading information to the information network commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category F offence.

(d) in subsection (2) by striking out “pharmacy that violates or fails to comply with subsection 10(2) commits an offence punishable under Part II” and substituting “dispenser that violates or fails to comply with section 10 commits an offence punishable under Part 2”;

(e) by adding after subsection (2) the following:

17(2.1) A licensed pharmacist or a pharmacy that violates or fails to comply with section 10.1 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category C offence.

17(2.2) A manufacturer, an operator of an outsourcing facility or repacking facility or a wholesale distributor that violates or fails to comply with section 10.2 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category C offence.

(f) in subsection (3) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”;

Infractions et peines**1(22) L'article 17 de la Loi est modifié****a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :**

17(0.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(0.1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

b) par l'abrogation du paragraphe (1);**c) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (2) :**

17(1.1) Quiconque fournit des renseignements faux ou trompeurs au réseau d'information commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

d) au paragraphe (2), par la suppression de « La pharmacie qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 10(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II » et son remplacement par « Le préparateur qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 10 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 »;

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

17(2.1) Le pharmacien titulaire de permis ou la pharmacie qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 10.1 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

17(2.2) Le fabricant, l'exploitant d'un établissement externe ou d'une installation de réemballage ou le grossiste qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 10.2 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

f) au paragraphe (3), par la suppression de « en vertu de la partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 »;

(g) in subsection (4) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”;

(h) in subsection (5) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”;

(i) in subsection (6) by striking out “Subject to subsection (7), a person” and “Part II” and substituting “A person” and “Part 2”, respectively;

(j) by repealing subsection (7);

(k) by adding after subsection (9) the following:

17(10) If an offence is committed by a participant, the Director shall report the offence to the licensing authority of the participant who committed the offence.

1(23) The Act is amended by adding after section 17 the following:

Administrative penalties

17.1(1) Subject to the regulations and in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that a person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may impose an administrative penalty on the person by issuing a notice of administrative penalty.

17.1(2) A person who pays the administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

17.1(3) If a person does not pay the administrative penalty within 30 days after the date the person receives notification, the person may be charged with an offence under this Act or the regulations in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

17.1(4) Subject to subsection (3), a person charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

g) au paragraphe (4), par la suppression de « en vertu de la partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 »;

h) au paragraphe (5), par la suppression de « en vertu de la partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 »;

i) au paragraphe (6), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (7), quiconque » et de « en vertu de la partie II » et leur remplacement par « Quiconque » et « sous le régime de la partie 2 », respectivement;

j) par l’abrogation du paragraphe (7);

k) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

17(10) Le directeur signale toute infraction commise par un participant à l’organisme chargé de la délivrance des permis auquel appartient ce dernier.

1(23) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 17 :

Pénalités administratives

17.1(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, s’il conclut qu’une personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s’y est pas conformée, le ministre peut lui infliger une pénalité administrative par la délivrance d’un avis de pénalité administrative.

17.1(2) La personne qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle elle l’a payée, auquel cas elle ne peut être accusée d’une infraction concernant l’inobservation qui y a donné lieu.

17.1(3) Si elle ne paie pas la pénalité administrative dans un délai de trente jours suivant la date de réception de l’avis, la personne peut être accusée d’une infraction à la présente loi ou à ses règlements commise du fait de l’inobservation qui a donné lieu à la pénalité administrative.

17.1(4) Sous réserve du paragraphe (3), la personne accusée d’une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d’une pénalité administrative du fait de l’inobservation qui a donné lieu à l’accusation.

17.1(5) The Minister may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

17.1(5) Le ministre peut recouvrer une somme égale au montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant le tribunal comme s'il s'agissait d'une créance.

1(24) Section 18 of the Act is amended

1(24) L'article 18 de la Loi est modifié

(a) by adding before paragraph (a) the following:

a) par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa a) :

(0.a) prescribing classes of individuals for the purposes of the definition "dispenser" in section 1;

0.a) désigner une catégorie de personnes physiques aux fins d'application de la définition de « préparateur » à l'article 1;

(b) by repealing paragraph (b);

b) par l'abrogation de l'alinéa b);

(c) by repealing paragraph (d);

c) par l'abrogation de l'alinéa d);

(d) in paragraph (g) by striking out “, the information to be submitted to or recorded by the information network, the provision of threshold alerts, patient exception status alerts and the triggering of those alerts” and substituting “and the information to be submitted to or recorded by the information network”;

d) à l'alinéa g), par la suppression de « , les renseignements qui y sont fournis ou enregistrés, l'établissement des alertes du seuil, des alertes du patient d'exception et des éléments déclencheurs de telles alertes » et son remplacement par « et les renseignements qui y sont fournis ou enregistrés »;

(e) by repealing paragraph (k);

e) par l'abrogation de l'alinéa k);

(f) by adding after paragraph (l) the following:

f) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :

(l.1) prescribing information to be included on a prescription for the purposes of subsection 9.1(1);

l.1) préciser les renseignements à indiquer dans une ordonnance aux fins d'application du paragraphe 9.1(1);

(g) in paragraph (m) by striking out “monitored”;

g) à l'alinéa m), par la suppression de « contrôlé »;

(h) by repealing paragraph (n) and substituting the following:

h) par l'abrogation de l'alinéa n) et son remplacement par ce qui suit :

(n) prescribing any other information under paragraph 10(2)(i) to be submitted to the information network;

n) prescrire tout autre renseignement à fournir au réseau d'information aux fins d'application de l'alinéa 10(2)i);

(i) by adding after paragraph (n) the following:

i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa n) :

(n.1) prescribing any other information under paragraph 10(3)(k) to be submitted to the information network;

n.1) prescrire tout autre renseignement à fournir au réseau d'information aux fins d'application de l'alinéa 10(3)k);

(n.2) prescribing any other information under paragraph 10(4)(h) to be submitted to the information network;

n.2) prescrire tout autre renseignement à fournir au réseau d'information aux fins d'application de l'alinéa 10(4)h);

(j) by adding after paragraph (n.2) the following:

(n.3) respecting electronic prescriptions, including prescribing the circumstances in which a prescriber may prescribe a monitored drug to an individual by providing a written prescription to the individual for the purposes of subsection 11.1(2);

(k) by repealing paragraph (o);**(l) by adding before paragraph (p) the following:**

(o.1) prescribing the powers and duties of inspectors for the purposes of subsection 16.1(3);

(m) in paragraph (p) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”;**(n) by adding after paragraph (p) the following:**

(p.1) governing the imposition, payment and enforcement of administrative penalties for the purposes of section 17.1, including

(i) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued,

(ii) prescribing the form or content of the notice of administrative penalty,

(iii) prescribing or determining the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts, and

(iv) varying the amount of an administrative penalty prescribed according to the nature or frequency of the violation or failure to comply and according to whether the person in violation or in non-compliance is an individual or a person other than an individual;

1(25) The heading “Révision de la présente loi” preceding section 19 of the French version of the Act is amended by striking out “Révision” and substituting “Examen”.

j) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa n.2) :

n.3) prendre des mesures concernant les ordonnances électroniques, notamment prévoir les circonstances dans lesquelles le prescripteur peut prescrire un médicament contrôlé à une personne physique en fournissant une ordonnance écrite aux fins d’application du paragraphe 11.1(2);

k) par l’abrogation de l’alinéa o);**l) par l’adjonction de ce qui suit avant l’alinéa p) :**

o.1) fixer les attributions d’un inspecteur aux fins d’application du paragraphe 16.1(3);

m) à l’alinéa p), par la suppression de « partie II » et son remplacement par « partie 2 »;**n) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa p) :**

p.1) prévoir, aux fins d’application de l’article 17.1, des dispositions concernant l’infliction de pénalités administratives ainsi que leur paiement et leur exécution, notamment :

(i) préciser les dispositions de la présente loi et de ses règlements à l’égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être délivré,

(ii) établir la forme et la teneur de l’avis de pénalité administrative,

(iii) fixer ou déterminer le montant des pénalités administratives, y compris leurs montants minimal et maximal,

(iv) faire varier le montant d’une pénalité administrative, d’une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou du défaut de se conformer et, d’autre part, selon que le contrevenant ou la personne constatée en défaut de conformité est une personne physique ou une personne morale;

1(25) La rubrique « Révision de la présente loi » qui précède l’article 19 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Révision » et son remplacement par « Examen ».

1(26) Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:

19 The Minister shall periodically initiate a review of this Act, with the first review to be completed no later than December 31, 2030, and subsequent reviews to be completed every five years after that.

Regulation under the Prescription Monitoring Act

2(1) The heading “Classes of drugs” preceding section 3 of New Brunswick Regulation 2014-142 under the Prescription Monitoring Act is repealed.

2(2) Section 3 of the Regulation is repealed.

2(3) Paragraph 4(a) of the Regulation is amended by striking out “section 11” and substituting “subsection 11(1)”.

2(4) The heading “Information network alerts” preceding section 5 of the Regulation is repealed.

2(5) Section 5 of the Regulation is repealed.

2(6) Section 6 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “of three years” and substituting “of up to three years”;

(b) in subsection (3) of the English version by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “their”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

6(4) Despite subsection (2), a member of the advisory committee whose term has ended may remain in office until the member is reappointed or replaced.

2(7) Section 7 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) If the term of a member of the advisory committee ends, the Minister shall reappoint the person or replace the person to fill the vacancy.

1(26) L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19 Le ministre entreprend périodiquement l’examen de la présente loi, le premier examen devant être terminé au plus tard le 31 décembre 2030, et les examens subséquents tous les cinq ans par la suite.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la surveillance pharmaceutique

2(1) La rubrique « Catégories de médicaments » qui précède l’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-142 pris en vertu de la Loi sur la surveillance pharmaceutique est abrogée.

2(2) L’article 3 du Règlement est abrogé.

2(3) L’alinéa 4a) du Règlement est modifié par la suppression de « de l’article 11 » et son remplacement par « du paragraphe 11(1) ».

2(4) La rubrique « Alertes du réseau d’information » qui précède l’article 5 du Règlement est abrogée.

2(5) L’article 5 du Règlement est abrogé.

2(6) L’article 6 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de trois ans » et son remplacement par « d’au plus trois ans »;

b) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « their »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

6(4) Par dérogation au paragraphe (2), le membre du comité consultatif dont le mandat a pris fin peut rester en fonction jusqu’à ce qu’il soit remplacé ou que son mandat soit renouvelé.

2(7) L’article 7 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) En cas d’expiration du mandat d’un membre du comité consultatif, le ministre le renouvelle ou remplace le membre pour combler la vacance.

(b) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) If a member of the advisory committee dies or resigns, the Minister may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member.

2(8) Section 8 of the Regulation is amended

(a) in subsection (4) by striking out “a term of” wherever it appears and substituting “a term of up to”;

(b) in subsection (5) of the English version by striking out “his or her” and substituting “the chair’s”.

2(9) Paragraph 9(1)(a) of the English version of the Regulation is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

2(10) The heading “Remuneration and reimbursement of expenses” preceding section 10 of the Regulation is repealed.

2(11) Section 10 of the Regulation is repealed.

2(12) The heading “Patient monitoring agreement” preceding section 11 of the Regulation is repealed.

2(13) Section 11 of the Regulation is repealed.

Commencement

3 Paragraphs 1(1)(h) and 1(5)(a), subsections 1(9), (15) and (20), paragraph 1(22)(a), subsection 1(23) and paragraphs 1(24)(j), (l) and (n) of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) En cas de décès ou de démission d’un membre du comité consultatif, le ministre peut nommer une personne pour combler la vacance pour le reste de son mandat.

2(8) L’article 8 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « mandat de » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « mandat d’au plus »;

b) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the chair’s ».

2(9) L’alinéa 9(1)(a) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

2(10) La rubrique « Rémunération et remboursement des frais » qui précède l’article 10 du Règlement est abrogée.

2(11) L’article 10 du Règlement est abrogé.

2(12) La rubrique « Entente de surveillance du patient » qui précède l’article 11 du Règlement est abrogée.

2(13) L’article 11 du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Les alinéas 1(1)h) et 1(5)a), les paragraphes 1(9), (15) et (20), l’alinéa 1(22)a), le paragraphe 1(23) ainsi que les alinéas 1(24)j), l) et n) de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.